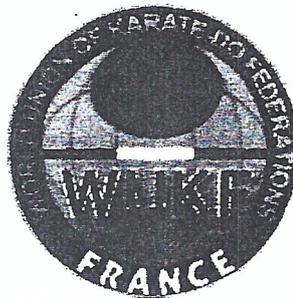


[Empty box]

**A remplir SVP**

**www.abccnice.fr**



Photo

Espèces    Chèques    Montant .....

**ABCC**

# FICHE D'INSCRIPTION $\alpha$ DEMANDE DE LICENCE

Nom et Prénom \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_

e-mail \_\_\_\_\_

Nationalité \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_

Couverture sociale    oui    non

Mutuelle    oui    non   Nom de la mutuelle \_\_\_\_\_

Sport(s) de combat déjà pratiqué \_\_\_\_\_

Problèmes éventuels de santé \_\_\_\_\_



- > Un certificat médical d'aptitude ou de non-contre indication à la pratique du Krav Maga, est obligatoire dès l'inscription en début d'année, selon le décret n° 92193 du 27/02/1992 (Ministère de la Culture et de la Communication).
- > Une assurance sportive est prise en début d'année (incluse dans le forfait licence), mais les taux de remboursement sont limités. En conséquence, les adhérents peuvent et devraient souscrire en sus de l'assurance prévue par la licence, une autre assurance complémentaire d'indemnité en cas de perte de salaire, assurant le complément de celui-ci. Des formulaires et tarifs sont à votre disposition auprès des responsables de l'association. Les frais de cette assurance supplémentaire sont variables suivant les différents contrats proposés.

**Comportement : L'Association ABCC se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement toute personne ayant une attitude qui pourrait déranger le déroulement normal de son activité.**

**Pour les mineurs, l'association se dégage de toute responsabilité dès la fin du cours. Les parents sont donc priés de récupérer leurs enfants à l'heure prévue (19 heures 15).**

Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à le respecter. Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans ce formulaire d'inscription.

Date \_\_\_\_\_

Signature de l'intéressé(e) ou du représentant légal pour les mineurs

Assurance complémentaire facultative    oui    non

PIÈCES À FOURNIR POUR L'INSCRIPTION

- Certificat médical, **daté de moins de trois mois**, de non-contre-indication à la pratique du Krav Maga et à la pratique sportive en compétition ;
- Demande de licence **complétée et signée sur les deux pages** (document ci-après) ;
- Fiche d'inscription **dûment remplie, datée et signée** avec photo d'identité récente (document ci-après) ;
- Cadre légal de la légitime défense **signé** (document ci-après) ;
- Autorisation parentale **complétée, datée et signée** pour les mineurs (document ci-après) ;
- Règlement intérieur **daté et signé** (document ci-après) ;

MERCI DE BIEN VOULOIR REMPLIR SOIGNEUSEMENT L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS ET DE RENSEIGNER LES CHAMPS DE MANIÈRE COMPLÈTE ET LISIBLE

- Règlement en espèces, par chèque(s) à l'ordre d'ABCC ou coupons sport ;
- Enveloppe timbrée à votre adresse

ASSOCIATION A.B.C.C

6 avenue Gustave Nadaud - 06000 NICE

SIRET: 424 830 438

Association loi 1901 déclarée en Préfecture le 11/12/1995

Publiée aux J.O le 17/01/1996 Agrément Jeunesse et Sport n° 06/5/13/99/D

**AUTORISATION PARENTALE – Obligatoire pour tout(e) participant(e) de moins de 18 ans**

Je soussigné(e) ..... agissant en qualité de parent, grand-parent, tuteur de l'enfant ..... déclare l'autoriser à participer aux activités de l'association ABCC et à pratiquer les différents sports de combat et de self-défense.

En cas d'urgence, j'autorise prise en charge médicale pour tout incident survenant pendant les différentes manifestations y compris hospitalisation et interventions chirurgicales nécessitées par son état de santé selon les prescriptions du corps médical.

En outre, j'accepte la publication de la ou les photos de mon fils ou ma fille sur le site internet / les réseaux sociaux du club et / ou la présentation vidéo lors de certains regroupements.

De plus, les parents s'engagent à venir chercher leur(s) enfant(s) à la fin des cours ou des manifestations. L'association ne peut être tenue responsable après les heures de cours et décline toute responsabilité sur le chemin du retour si les enfants rentrent seuls à leur domicile.

Personne à prévenir en cas d'urgence :

Nom .....

Prénom .....

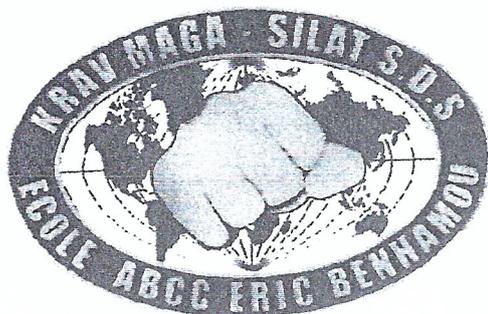
Téléphone .....

Fait à .....

Le.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »





**ABCC NICE  
BUDOKAI ST LAURENT DU VAR**

Tél: 06.03.46.87.64

abccnice@gmail.com

SIRET: 424 830 438

Association loi 1901 déclarée en Préfecture le 11/12/1995 - Publiée aux J.O le 17/01/1996

Agrément Jeunesse et Sport n° 06/5/13/99/D

### TARIFS SAISON 2023/2024



#### TARIFS ENFANTS

**350 EUROS**

#### TARIFS ADULTES

**400 EUROS**

- Possibilité d'une assurance complémentaire individuelle en sus, à demander aux dirigeants à l'inscription. Ou sur le site WUKF France
- Règlement annuel: possibilité de régler en 3 chèques ( à donner le jour de l'inscription.)
- Une inscription s'entend pour la durée totale de la saison sportive. Il ne pourra y avoir de réduction ni remboursement total ou partiel en cas d'absence aux entraînement et en cas de force majeur.
- Plusieurs salles sur Nice, cours tous les soirs pour adultes.
- Club agréé par le Ministère de la Jeunesse et Sport, club affilié à la WUKF
- Tous les enseignants sont titulaire du PSC1 secourisme
- Tous les enseignants sont ceinture noire avec diplôme d'Instructeur Fédéral et certains sont diplômés d'état.

# INFORMATIONS

## VALIDITÉ DE LA LICENCE

La validité de la licence ne pourra être prise en compte que si elle est dûment signée par l'adhérent ou par son représentant légal. Conformément à l'art. 412 du Règlement Intérieur de la F, la licence n'est valable qu'après enregistrement informatique par la fédération. Tout titulaire d'une licence fédérale s'engage à respecter les Statuts et Règlements de la



## CERTIFICAT MEDICAL

En application de la nouvelle réglementation relative aux certificats médicaux et notamment des articles D.231-1-3 et D.231-1-5-2' du Code du sport, la présentation d'un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du karaté et disciplines associées, datant de moins d'un an, est exigé pour toute souscription de licence.

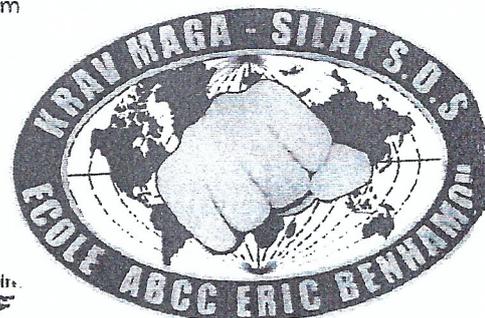
## LOI DU 6 JANVIER 1978 « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS »

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées exclusivement à la F. En application de la loi du 06 janvier 1978, modifiée, dite « Loi Informatique et Libertés », et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données collectées, d'un droit de rectification, d'un droit à l'effacement, d'un droit à la limitation, d'un droit à la portabilité, d'un droit d'opposition et également d'un droit de profilage.

Pour toute demande concernant l'exercice d'un des droits précités, vous pouvez contacter directement la Fédération à l'adresse suivante :

Par ailleurs, vous êtes susceptibles de recevoir des offres commerciales de la FFK ou de ses partenaires. Si vous souhaitez exercer un droit de retrait quant à ces offres, il vous suffit de nous écrire en nous indiquant vos coordonnées suivantes : nom, prénom et adresse.

## ASSURANCES ET GARANTIES COMPLÉMENTAIRES



• **Responsabilité civile** : l'établissement de la présente licence permet à son titulaire de bénéficier des conditions de l'assurance responsabilité civile souscrites par la F

• **Accident corporel** : la F met en garde le licencié contre les dommages corporels dont il peut être victime à l'occasion de la pratique du karaté ou d'une des disciplines associées. Elle attire son attention sur l'intérêt qu'il a à souscrire une assurance « individuel accident ». L'établissement de la licence permet à son titulaire de bénéficier, s'il le souhaite, des conditions d'assurance « accident corporel » souscrite par la F auprès de la Mutuelle des Sportifs. Le soussigné reconnaît avoir été informé des risques encourus par la pratique du karaté et d'une des disciplines associées pouvant porter atteinte à son intégrité physique. Le soussigné déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des garanties telles qu'indiquées dans les notices d'assurance.

La F informe le licencié que le prix de la garantie de base « individuel accident » s'élève à 0,75 € TTC quel que soit l'âge.

**Options complémentaires** : Le soussigné déclare avoir été informé, conformément à l'article L. 321-4 du Code du Sport, dans les notices d'assurance, des possibilités d'extension complémentaires des garanties de base qu'il peut souscrire personnellement auprès de la Mutuelle des Sportifs. Le bulletin d'adhésion aux garanties complémentaires est également téléchargeable sur le site internet du club rubrique « assurances ».

SIGNATURE

SITE INTERNET DU CLUB : [abccnice.fr](http://abccnice.fr)

INSTAGRAM DU CLUB : [abcc\\_krav\\_maga\\_06000](https://www.instagram.com/abcc_krav_maga_06000)

# REGLEMENT INTERIEUR

## A signer Bon pour accord

### 1) GENERALITES

- a) Statutairement, l'association ABCC s'est fixée une méthode d'enseignement en continuité avec ce qui a été transmis du Japon, pays d'origine des Arts Martiaux ou d'Israël pour le Krav Maga.
- b) Règle de base : Il ne peut y avoir de progrès sans discipline et respect.

### 2) CONDUITE ET DISCIPLINE

- a) Les membres ont à l'esprit que la pratique des Arts Martiaux est une méthode d'éducation physique et morale destinée à assurer le développement maximum de leurs possibilités.
- b) Chaque membre s'engage au respect des traditions, des professeurs, des partenaires ou adversaires aussi bien au Dojo qu'en compétition. Des observations que l'on peut avoir à formuler se font avec courtoisie et surtout sans y faire participer des personnes non concernées ; elles sont en tout cas à proscrire sur le tatami.
- c) Tout pratiquant s'engage à respecter les méthodes d'enseignement et le contenu du programme établi par le Directeur des cours, aucune contestation n'étant tolérée.
- d) Aucun trouble ne sera toléré à l'intérieur du Club. Tous les membres doivent montrer par leur attitude et leur comportement qu'ils ont complètement compris et assimilé le Mental propre aux Arts Martiaux.
- e) Il n'est fait entre les membres aucune distinction suivant leur nationalité ou leur position sociale. Seul est pris en considération le grade.
- f) Tout pratiquant désirant s'entraîner, faire des compétitions ou rendre visite à un autre club demandera l'autorisation à son professeur. Il en est de même pour les Instructeurs qui devront en avertir le Président de l'association.
- g) Les professeurs se respectent mutuellement et les discordances qui pourraient exister dans leurs conceptions d'enseignement doivent être réglées hors de la présence des élèves, avec l'arbitrage du Directeur Technique.
- h) L'assistance aux diverses activités organisées par le Club doit concrétiser l'existence de liens amicaux entre les membres de l'association.
- i) Les démissionnaires voudront bien adresser une lettre au Président indiquant le motif de leur départ.
- j) En cas d'infractions répétées au présent règlement, et après avertissement, les membres fautifs seront exclus de l'association.

### 3) HYGIENE

- a) Chaque membre doit se présenter dans un état de propreté corporel et vestimentaire rigoureux.
- b) Les ongles des doigts et des orteils seront coupés ras afin d'éviter des coupures infectueuses.
- c) Le port de bijoux (bagues, montres, boucles d'oreilles, piercings, bracelets...) sont rigoureusement interdits, car ils représentent un danger pour le partenaire et pour soi-même.
- d) Chaque membre devra participer au maintien de l'ordre et de la propreté dans le club, et plus spécialement sur le tatami, les vestiaires et les toilettes.

### 4) COTISATIONS

- a) Les cotisations sont payables avant le 5<sup>ème</sup> jour de la période de cours choisis.
- b) Tout trimestre commencé est dû en entier. Aucun remboursement ne pourra être effectué.
- c) La licence assurance sera réglée dès le début de chaque année sportive.
- d) Le certificat médical devra être fourni avant le premier cours.

*Ce présent règlement est remis chaque année à tous les membres de l'association, chacun s'engageant à le respecter.*

Nom de l'adhérent ou du tuteur : .....

Signature (précédée de la mention « Bon pour Accord »)

## CADRE LEGAL DE LA LEGITIME DEFENSE ET ARTS MARTIAUX

Vous êtes vous déjà demandé si vous pouviez, dans la rue ou chez vous, utiliser les techniques de votre art martial pour vous défendre contre un ou plusieurs agresseurs ? Beaucoup de gens pratiquant les arts martiaux, pensent que s'en servir dans une telle situation est risqué et même interdit, car il n'y aurait pas de légitime défense, et de ce fait l'agressé deviendrait à son tour agresseur, encourageant lui aussi des poursuites pénales. La réalité est beaucoup plus complexe, et il est nécessaire, pour répondre avec précision à cette question, d'étudier en détail les textes du code pénal qui établissent la légitime défense.

### Le code pénal français prescrit que :

Art. 122-5 : N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, sur recommandation par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. La personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi, dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Art. 122-6 : Est présumé avoir agi en état de légitime défense, celui qui accomplit l'acte :

1. pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité,
2. pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

A la lecture de ces articles il convient d'apporter des précisions sur le domaine et les conditions d'application de la légitime défense, ainsi que sur la charge de la preuve.

### DOMAINE D'APPLICATION DE LA LEGITIME DEFENSE

Il faut distinguer la légitime défense de la personne (art. 122-5§1) et la légitime défense des biens (art. 122-5§2)

#### La légitime défense de la personne.

La légitime défense de la personne s'applique aussi bien aux crimes (meurtre, viol...) aux délits (coups et blessures, séquestration) et aux contraventions (violences légères, injures, menaces...)

Il s'agit ici de la défense de l'intégrité corporelle et morale (honneur, réputation, pudeur, moralité) de soi-même ou de ses proches.

La personne qui est injustement agressée physiquement ou moralement, est donc en droit de se défendre ou de défendre ses proches en danger, et de porter des coups si la nature de l'agression les rend nécessaires, ces coups devant être une défense en proportion à l'attaque.

#### La légitime défense des biens

La légitime défense des biens ne s'applique qu'aux crimes et délits ; Autrement dit, si un individu est en train de commettre devant vos yeux une infraction contre votre bien, destruction ou dégradation dont il n'est résulté qu'un dommage léger) il est fortement recommandé de le stopper dans son action sans porter de coups afin d'éviter d'être blessé. En effet, la légitime défense ne jouant pas ici, le délinquant pourrait porter plainte contre vous pour coups et blessures volontaires et vous exposer ainsi à une sanction pénale. C'est pourquoi, dans une telle situation, il vaut mieux s'expliquer verbalement avec l'agresseur, soit pour le faire fuir et éventuellement porter plainte contre lui par la suite s'il y a lieu de le faire (si vous avez subi un préjudice par exemple), soit pour qu'il se retourne contre vous et riposter à proportion de son attaque.

Pour les crimes (vol avec meurtre ou violences graves, extorsion avec violences graves...) et les délits (vol, escroquerie, chantage, détournement...) contre les biens, la loi admet la légitime défense, mais étant donné que la riposte se fait sur la personne du délinquant, les juges sont très stricts sur les conditions de son admission, et notamment celle de la proportionnalité. De plus, la légitime défense des biens ne sera jamais admise si les coups portés pour défendre son bien ont été donnés dans le but de tuer.

### CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LEGITIME DEFENSE

Il ne peut y avoir légitime défense que si au préalable il y a eu une agression, une attaque injuste. Il peut s'agir d'une agression volontaire ou involontaire, dès lors qu'il y a danger pour soi-même, autrui ou un de ses biens.

Mais par contre, l'acte de défense, pour être justifié, doit être volontaire. La légitime défense ne justifie que des infractions intentionnelles.

#### Les conditions tenant à l'agression.

Selon l'art. 122-5§1 du code pénal, l'agression doit être injuste et actuelle.

##### > Injuste

C'est-à-dire qu'elle doit être illégale aux yeux de l'agressé. Par conséquent, une agression juste ne permet pas d'invoquer la légitime défense. Les actions exercées par les agents de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions (policier, gendarme, douanier, huissier...) sont présumées être toujours justifiées, et la légitime défense ne pourra jouer en cas de riposte contre ces personnes, même si elles commettent envers vous un acte illégal. Il faudra porter plainte pour obtenir réparation.

##### > Actuelle

C'est-à-dire qu'il s'agit de la menace d'un péril imminent, la riposte doit être faite juste après l'attaque. Une riposte qui serait faite un peu plus tard, après un certain temps de réflexion serait alors une vengeance, injustifiable par la légitime défense.

#### Les conditions tenant à la riposte

Selon l'art. 122-5§1 du code pénal, la riposte doit être nécessaire et proportionnée à l'attaque.

##### > Nécessaire

La riposte doit être la seule issue. C'est le juge qui apprécie cette nécessité. Cependant, on admet que si un individu a préféré contre-attaquer, alors qu'il aurait pu fuir, il peut encore être justifié par la légitime défense. Cette dernière n'est autorisée que pour repousser un mal présent, car c'est alors seulement qu'elle devient nécessaire.

##### > Proportionnelle à l'attaque

C'est la condition la plus importante, bien qu'il y ait tout de même une certaine souplesse des juges. Il ne doit pas y avoir une trop grande disproportion de la riposte par rapport à l'attaque. Un simple coup de poing (agression) ne justifiera pas un meurtre ou même des blessures très graves (riposte). Ce sont les juges qui apprécient si la défense est en proportion avec l'attaque. Pour le pratiquant d'arts martiaux qui se fait agresser par un individu non armé, il s'agit donc d'être mesuré dans sa riposte, de se maîtriser afin de ne pas risquer de blesser trop gravement. Il en va autrement lorsque l'agresseur est armé (arme blanche, pistolet, bâton...) ou si il y en a plusieurs. Le danger étant plus important (risque quasi certain d'être gravement blessé ou tué) la riposte peut être plus « musclée » comme par exemple des coups et blessures graves, elle sera justifiée par la légitime défense (à condition de ne pas s'être acharné sur le ou les agresseurs après les avoir mis hors d'état de nuire). Attention cependant aux coups fatals portés volontairement sur un point vital. Ils ne seront pas justifiés par la légitime défense.

S'il y a disproportion, il y a excès de défense. L'infraction, riposte ne peut pas être justifiée par la légitime défense. Son auteur encourt alors une condamnation pénale.

##### > Charge de la preuve

Par principe, c'est à celui qui prétend avoir agi en état de légitime de le prouver. Il doit démontrer au juge que les conditions de l'attaque et celles de la riposte sont réunies. Cependant, dans les deux cas de l'article 122-6 du code pénal, la légitime défense est présumée. Celui qui s'est défendu n'aura qu'à prouver qu'il se trouvait dans un de ces deux cas pour que son action soit justifiée par la légitime défense.

Ce sera au parquet (procureur) éventuellement de prouver que le riposteur n'était pas en état de légitime défense.

La légitime défense efface l'infraction commise en ripostant, ainsi que le droit pour celui qui l'a rendu nécessaire par son agression, d'engager une action en dommages et intérêts s'il a subi un préjudice.

Pour le pratiquant d'arts martiaux, il s'agit de bien doser sa défense, en fonction de la gravité du danger, et surtout de ne pas attaquer le premier (après une agression verbale par exemple). En effet, pour lui le juge sera encore plus strict, notamment sur le critère de la proportionnalité, puisqu'il sait mieux se défendre que quiconque. Un règlement verbal grâce à une bonne maîtrise de soi, vaut donc mieux dans certains cas qu'un affrontement physique. Et puis, éviter le combat, n'est ce pas là une victoire ?

## ATTESTATION

Je soussigné, .....  
le document distribué par le Club ABCC NICE, concernant le cadre légal de la légitime défense. .... déclare avoir pris connaissance

fait à Nice, le ..... Pour valoir ce que de droit

Signature